

**(455) PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques**

*du 19 décembre 2011*

**Art. 91 – Signatures**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique « signature », il écrira très lisiblement son propre nom et la mention « par ordre » ou « p.o. » et signera de sa main.

**Art. 106o – Initiative conçue en termes généraux**

<sup>1</sup> Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

<sup>2</sup> Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet.

<sup>2bis</sup> La décision d'approbation ou de rejet du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**(455) PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques**

*du 19 décembre 2011*

**Art. 91 – Signatures**

<sup>1</sup> Sans changement. **Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse.**

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique « signature », il écrira très lisiblement son propre nom et la mention « par ordre » ou « p.o. » et signera de sa main.

**Art. 106o – Initiative conçue en termes généraux**

<sup>1</sup> Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

<sup>2</sup> Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet.

<sup>2bis</sup> La décision d'approbation ou de rejet du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>3 bis</sup> **Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal.**

<sup>4</sup> Sans changement.